

Article R4228-27 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les salariés doivent être hébergés dans les locaux d'au moins 6m² et 15m³ par personne. Les parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,90 mètre ne sont pas comptées comme surface habitable.

Ces locaux doivent pouvoir être aérés de façon permanente. Ils sont équipés de fenêtres ou autres ouvrants de surface transparente donnant directement sur l'extérieur et doivent être munis d'un dispositif d'occultation (rideaux, volets, stores).

Les salariés doivent pouvoir fermer le logement et y accéder librement.

Article R4228-27 du Code du travail

La surface et le volume habitables, au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, des locaux affectés à l'hébergement des travailleurs ne peuvent être inférieurs à 6 mètres carrés et 15 mètres cubes par personne. Les parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,90 mètre ne sont pas comptées comme surface habitable.

Ces locaux sont aérés de façon permanente.

Ils sont équipés de fenêtres ou autres ouvrants de surface transparente donnant directement sur l'extérieur et munis d'un dispositif d'occultation.

Le travailleur doit pouvoir clore le logement et y accéder librement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Note technique CRAMIF
cantonnements de
chantiers

Cliquez ici pour accéder à cet outil



DECLARATION DES 7
BONNES PRATIQUES ACIM
pour les bases vie de
chantier

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Bases vie et installations
d'hygiène sur les chantiers
: les obligations de
l'employeur

Cliquez ici pour accéder à cet outil